



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 159/2021 du 13 septembre 2021

Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement wallon octroyant une aide aux entreprises et propriétaires du secteur forestier ayant subi un préjudice en raison de l'interdiction de circulation en forêt dans la zone infectée par la peste porcine africaine (CO-A-2021-157)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal, reçue le 16 juillet 2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 13 septembre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE ET CONTEXTE

1. En date du 16 juillet 2021, la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal (ci-après « la demanderesse ») a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon *octroyant une aide aux entreprises et propriétaires du secteur forestier ayant subi un préjudice en raison de l'interdiction de circulation en forêt dans la zone infectée par la peste porcine africaine* (ci-après « le projet »).
2. Il ressort de la note rectificative au Gouvernement wallon que suite à l'apparition de la peste porcine africaine en Gaume, une interdiction de circuler en forêt en dehors des routes a été adoptée le 17 septembre 2018 par arrêté ministériel afin « *d'assurer la plus grande quiétude possible à la faune sauvage dans la zone infectée* » et d'éviter, ainsi « *la dispersion de la maladie au-delà de la zone confinée* ». Cette mesure d'interdiction a aussi engendré « *une pullulation massive et agressive des scolytes qui engendre, par l'interdiction de leur évacuation ainsi que de l'évacuation des bois feuillus et résineux déjà coupés, une perte économique importante* » pour les exploitants et propriétaires forestiers. Un premier volet d'aides a déjà été octroyé aux personnes concernées en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 *octroyant une aide aux exploitants forestiers et aux propriétaires ayant subi un préjudice en raison de l'interdiction de circulation en forêt dans la zone infectée par la peste porcine africaine*.
3. Le projet s'inscrit donc dans ce contexte. Il a pour objectif de pallier les pertes économiques du secteur forestier en octroyant des mesures de soutien, sous la forme d'aides, non seulement aux propriétaires et exploitants forestiers mais aussi aux pépiniéristes.
4. Il ressort encore de la note rectificative au Gouvernement wallon qu'il a été décidé de confier le « *traitement des demandes et le paiement de subventions en mission déléguée* »¹ à l'Office économique wallon du Bois (ci-après « l'OWEB ») « *parce que l'administration n'était pas en capacité de la mettre en œuvre* ».
5. Ainsi, le projet met en place cinq types d'aides :
 - 1° à l'égard des propriétaires forestiers publics et privés pour les pertes économiques subies dans le cadre de la vente de lots de bois situés dans un périmètre de contraintes² (chapitre 2, articles 2 à 5) (ci-après « le type d'aide 1 ») ;

¹ L'Autorité relève à cet égard que selon la note rectificative au Gouvernement wallon, le Gouvernement « *approuve le projet d'arrêté ministériel confiant une mission déléguée à l'OWEB pour assurer la mise en œuvre des aides aux entreprises et propriétaires du secteur forestier ayant subi un préjudice en raison de l'interdiction de circulation en forêt dans la zone infectée par la peste porcine africaine* ».

² Aux termes de l'article 1^{er}, 4^o du projet, le périmètre de contraintes est défini comme « *toute zone qui était frappée de mesures de limitation ou d'interdiction de circulation, entre le 17 septembre 2018 et le 24 novembre 2020, dans le cadre de l'application* ».

2° à l'égard des propriétaires forestiers publics et privés pour les pertes économiques résultant de l'impossibilité de mener à bien les plantations forestières entamées dans un périmètre de contraintes (chapitre 3, articles 6 à 9) (ci-après « le type d'aide 2 ») ;

3° à l'égard des propriétaires forestiers publics et privés pour les pertes économiques résultant de l'interruption d'une plantation prévue dans un périmètre de contraintes (chapitre 4, articles 10 à 13) (ci-après « le type d'aide 3 ») ;

4° à l'égard des pépiniéristes forestiers en vue de compenser les pertes économiques occasionnées par les destructions de plants opérées en raison des surplus de production résultant de l'entrée en vigueur des périmètres de contraintes (chapitre 5, articles 14 à 17) (ci-après « le type d'aide 4 ») ;

5° à l'égard des exploitants forestiers qui ont été contraints, après octroi d'un lot, de désinfecter leurs engins (chapitre 6, articles 18 à 21) (ci-après « le type d'aide 5 »).

6. Le système d'octroi d'aides, tel que celui mis en place par le projet, implique des traitements de données à caractère personnel au sens du RGPD au moment de l'introduction de la demande d'aide, de son octroi et de la vérification du respect des conditions d'octroi, pour autant que les demandeurs desdites aides soient des personnes physiques.
7. La demande d'avis porte sur les articles 4, 8, 12, 16, 20 et l'Annexe 1 du projet. Cependant, l'Autorité examinera également d'autres dispositions du projet dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'analyse effectuée dans le présent avis.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base légale et principe de légalité

8. L'Autorité rappelle que – conformément à une lecture conjointe de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 6.3 du RGPD – toute ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une « *disposition légale suffisamment précise* » qui répond à un besoin social impérieux, qui est proportionnelle à la finalité poursuivie et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. Par conséquent, le pouvoir exécutif ne peut en principe être habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur. Les traitements de données à caractère personnel auxquels le projet donne lieu reposent sur l'article 6.1.c) du RGPD et ne semblent pas être de nature à engendrer

des arrêtés ministériels des 17 septembre 2018, 21 septembre 2018, 12 octobre 2018, 14 novembre 2018, 15 janvier 2019, 13 mars 2019, 4 avril 2019, 27 juin 2019, 11 septembre 2019, 1 octobre 2019, 16 janvier 2020, 24 mars 2020, 11 mai 2020, 10 août 2020 et 24 novembre 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine ».

une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Dans ce cas, il suffit que les finalités du traitement³ et si possible le responsable du traitement soient mentionnés dans une loi ou un décret au sens formel.

b. Finalités

9. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
10. Il ressort de l'article 51 du décret du 17 décembre 2020 *contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021* et de l'article 11 de la loi du 16 mai 2003 *fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes*, sur lesquels se fonde notamment le projet, que les traitements de données à caractère personnel engendrés par celui-ci découlent de l'obligation légale imposée à l'OWEB d'octroyer des « *Subventions dans le cadre de la Peste Porcine Africaine* »⁴ et de vérifier qu'elles sont bien utilisées aux fins pour lesquelles elle ont été accordées.
11. Les articles 2, 6 et 10 du projet prévoient l'octroi d'une aide aux propriétaires forestiers publics et privés en vue de compenser les pertes économiques résultant d'une moins-value sur la vente d'un lot de bois situé dans un périmètre de contraintes, de l'impossibilité de mener à bien les plantations forestières entamées dans un périmètre de contraintes et de l'interruption d'une plantation prévue dans un périmètre de contraintes.
12. De même, en vertu de l'article 14 du projet, une aide est octroyée aux pépiniéristes forestiers en vue de compenser les pertes économiques résultant de la diminution du nombre de plants forestiers vendus et de l'impossibilité de réaliser des plantations dans les périmètres de contraintes.
13. Enfin, l'article 18 du projet prévoit qu'une aide forfaitaire est octroyée aux exploitants forestiers qui ont été contraints, après octroi d'un lot, de procéder à la désinfection de leurs engins suite à l'exploitation de lots situés dans un périmètre de contraintes.

³ Voir l'article 6.3 du RGPD

⁴ Voir à cet égard l'article 51 du décret du 17 décembre 2020 *contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021*, Programme 15.11, intitulé « Nature, Forêt, Chasse - pêche ».

14. Dans ces conditions, il ressort clairement tant de l'article 51 du décret du 17 décembre 2020 *contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021* et de l'article 11 de la loi du 16 mai 2003 *fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes*, que du projet que les traitements de données engendrés par celui-ci visent à traiter les demandes des différents types d'aides mises en place par le projet et à vérifier le respect des conditions de leur octroi. Ces finalités sont explicites, déterminées et légitimes.

c. Responsable du traitement

15. L'Autorité constate que l'identité du ou des responsable(s) du traitement n'est pas indiquée dans le projet.
16. L'économie du projet⁵ et, notamment son article 22⁶, permettent de déduire que c'est l'OWEB qui est le responsable du traitement.
17. Par ailleurs, l'Autorité constate que d'autres acteurs interviennent dans le cadre des traitements des données engendrés par le système d'aides mis en place par le projet :
- le Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles, Environnement : qui peut procéder sur le terrain à la vérification du respect des conditions d'octroi, sans avertissement préalable (article 22) et donc constater que les informations communiquées par le demandeur sont incomplètes ou erronées (article 25) ;
 - l'Inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts : auprès de qui le recours contre la décision d'octroi ou de refus de l'aide est introduit et qui rend un avis à cet égard (article 24) ;
 - le ministre qui a la Forêt dans ses attributions : qui prend une décision sur le recours dans un délai d'un mois à compter de la réception du recours (article 24).
18. La désignation correcte d(u)(es) responsable(s) du traitement est essentielle dans le cadre de l'application des articles 26 et 28 du RGPD, ainsi qu'afin de permettre l'exercice de ses droits par la personne concernée, conformément aux articles 12 à 22 du RGPD. L'Autorité invite la

⁵ L'Autorité relève notamment qu'en vertu des articles 4, alinéa 2, 8, alinéa 3, 12, alinéa 2, 16, alinéa 2, 20, alinéa 2 du projet, l'OWEB informe le demandeur du caractère éventuellement irrecevable ou incomplet de sa demande et demande des informations complémentaires.

⁶ L'article 22, alinéa 1 du projet prévoit : « L'OWEB examine la demande d'aide sur la base des éléments fournis par le demandeur, mais également sur base des données et des documents auxquels il a accès ou dont il dispose. Les informations reçues peuvent être vérifiées ou complétées au moyen de photos aériennes ou satellites ».

demanderesse à identifier explicitement, dans le projet, pour chaque traitement de données, la personne ou l'entité qui doit être considérée comme le responsable du traitement. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation d(u)(es) responsable(s) du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles⁷. Il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité.

19. Dans l'hypothèse où il y a des responsables conjoints, l'Autorité rappelle que « *l'existence d'une responsabilité conjointe ne se traduit pas nécessairement par une responsabilité équivalente [... et a]u contraire, [l]es opérateurs peuvent être impliqués à différents stades du traitement de données et selon différents degrés, de telle sorte que le niveau de responsabilité de chacun d'entre eux doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce* »⁸. C'est dans « *le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités* »⁹ que le coresponsable veillera à la conformité de son activité aux règles en matière de protection des données
20. Le projet devra donc être adapté afin d'identifier de manière précise le(s) responsable(s) des traitements de données en cause.

d. Données traitées / Minimisation

21. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées.
22. Toute demande d'aide doit être introduite par courrier recommandé auprès de l'OWEB dans le délai prévu à cet effet. En ce qui concerne les données à caractère personnel collectées au moment de l'introduction de la demande, celles-ci varient en fonction du type d'aide demandée.

⁷ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/sites/default/files/consultation/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_en.pdf) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1..(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

⁸ CJUE (Gr. Ch.), 5 juin 2018 (UNABHÄNGIGES LANDESZENTRUM FÜR DATENSCHUTZ SCHLESWIG-HOLSTEIM c/ WIRTSCHAFTSAKADEMIE SCHLESWIG-HOLSTEIN GMBH), aff. C-210/16, point 43. Lire également, notamment, Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 2.0, adopted on 07 July 2021, point 58 (https://edpb.europa.eu/system/files/2021-07/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_en.pdf)

⁹ CJUE (Gr. Ch.), 13 mai 2014 (GOOGLE SPAIN SL, GOOGLE INC. c/ AEPD), aff. C-132/12, point 38.

23. Ainsi pour le type d'aide 1, l'article 4 du projet prévoit que la demande doit comporter les éléments suivants :

- « 1° *identification, qualité et coordonnées du demandeur ;*
- 2° *identification de la parcelle ou des parcelles dont est issu le lot de bois au moyen de toutes données utiles : lieu-dit, numéro de parcelle cadastrale complet, compartiment forestier, etc., ainsi que localisation précise sur une carte au 1/10000e ;*
- 3° *le titre de propriété de la parcelle ou des parcelles concernées ou la preuve de tout droit sur le bien impliquant le droit d'aliéner des bois situés sur celle(s)-ci ;*
- 4° *copie du catalogue de la vente du lot concerné ;*
- 5° *copie de la convention de vente du lot concerné ou de la preuve du paiement ;*
- 6° *le cas échéant, indication du nom et des coordonnées de la compagnie d'assurance qui couvre le demandeur pour les risques liés à son activité forestière ou pour les pertes de revenus, et communication d'initiative, dès que possible, du montant des sommes perçues dans le cadre de l'assurance couvrant les mêmes coûts que la présente aide, étayée par tout document utile ».*

24. Pour le type d'aide 2, les éléments suivants seront demandés conformément à l'article 8 du projet :

- « 1° *identification, qualité et coordonnées du demandeur ;*
- 2° *la preuve de son statut de propriétaire des parcelles concernées ;*
- 3° *identification de la parcelle ou des parcelles où ont été réalisées les opérations de gyrobroyage¹⁰ ou de plantations dans un périmètre de contraintes dans les délais visés à l'article 7, 1°, au moyen de toutes données utiles : lieu-dit, numéro de parcelle cadastrale complet, compartiment forestier, etc., ainsi que localisation précise sur une carte au 1/10000e ;*
- 4° *le cas échéant, une copie de la facture de gyrobroyage et une déclaration sur l'honneur qu'aucune plantation n'a pu être réalisée suite à celui-ci ;*
- 5° *le cas échéant, un rapport d'expert attestant et chiffrant les pertes financières dues aux dégradations subies par la plantation du fait d'un défaut d'entretien, de dégagement ou d'une pression excessive du gibier ;*
- 6° *le cas échéant, indication du nom et des coordonnées de la compagnie d'assurance qui couvre le demandeur pour les risques liés à son activité forestière ou pour les pertes de revenus, et communication d'initiative, dès que possible, du montant des sommes perçues dans le cadre de l'assurance couvrant les mêmes coûts que la présente aide, étayée par tout document utile ».*

¹⁰ Selon le Larousse, le « gyrobroyeur » est un « *appareil destiné à broyer les pailles, constitué d'un dispositif coupant, tournant à grande vitesse dans un carter très enveloppant* ». L'Autorité en déduit que le « gyrobroyage » est l'opération par laquelle un gyrobroyeur est utilisé.

25. Pour le type d'aide 3, les données à caractère personnel suivantes sont recueillies conformément à l'article 12 du projet :

« 1° identification, qualité et coordonnées du demandeur ;

2° la preuve de son statut de propriétaire des parcelles concernées ;

3° identification des parcelles concernées par la demande au moyen de toutes données utiles : lieu-dit, numéros de parcelle cadastrale complet, compartiment forestier, etc., ainsi que localisation précise sur une carte au 1/10000e ;

4° copie du contrat ou du bon de commande et preuve du paiement d'un dédommagement dans le cadre de l'annulation d'un contrat de culture ou d'un bon de commande relatif à des plants destinés à être plantés sur une parcelle située dans un périmètre de contraintes ;

5° preuve d'achat et de destruction de plants destinés à être plantés sur une parcelle située dans un périmètre de contraintes ;

6° le cas échéant, indication du nom et des coordonnées de la compagnie d'assurance qui couvre le demandeur pour les risques liés à son activité forestière ou pour les pertes de revenus, et communication d'initiative, dès que possible, du montant des sommes perçues dans le cadre de l'assurance couvrant les mêmes coûts que la présente aide, étayée par tout document utile. »

26. Pour le type d'aide 4, la demande doit comporter les données suivantes, conformément à l'article 16 du projet :

1° les documents permettant de démontrer que le demandeur exerce une activité de pépiniériste forestier, comme professionnel à titre principal ou accessoire, et a exercé cette activité au cours des années pour lesquelles l'aide est demandée ;

2° un rapport d'expert attestant et chiffrant les pertes financières dues aux destructions annuelles complémentaires de plans liées à l'entrée en vigueur des périmètres de contraintes. Les pertes financières sont calculées sur base des coûts de production engagés par le demandeur ;

3° le cas échéant, indication du nom et des coordonnées de la compagnie d'assurance qui couvre le demandeur pour les risques liés à son activité forestière ou pour les pertes de revenus, et la communication d'initiative, dès que possible, du montant des sommes perçues dans le cadre de l'assurance couvrant les mêmes coûts que la présente aide, étayée par tout document utile.

27. Pour le type d'aide 5, le demandeur doit prouver qu'il exerce une activité d'exploitant forestier, comme professionnel à titre principal ou accessoire, à l'aide de documents comptables démontrant qu'il a exercé et qu'il continue d'exercer une activité d'exploitant forestier sur l'année civile en cours et sur la dernière année civile écoulée, conformément à l'article 19 du

projet. Et conformément à l'article 20 du projet, la demande d'aide doit comporter les éléments suivants :

1° identification, qualité et coordonnées du demandeur ;

2° date et preuve de la désinfection ;

3° la remise d'une déclaration sur l'honneur complétée telle que reprise à l'annexe 1 du projet

4° le cas échéant, pour le régime d'aide au cas par cas visé à l'article 21 du projet, la date et la preuve de l'acquisition des bois permettant leur localisation, la dérogation octroyée par le Service et tout autre élément probant.

28. La déclaration sur l'honneur reprise à l'annexe 1 du projet mentionne le sexe, le nom et le prénom du demandeur qui est indépendant et exerce une activité en tant que personne physique, le sexe, les nom, prénom et numéro de téléphone/Gsm de la personne de contact, ainsi que la dénomination de la fonction du représentant légal de l'entreprise.
29. L'Autorité relève que dans le cadre des demandes d'aide de type 1, 2 et 3, le demandeur doit fournir des données relatives à l'identification des parcelles concernées par la demande « *au moyen de toutes données utiles* » et utilise à cet égard l'abréviation « *etc.* ». Afin de respecter le principe de minimisation des données, il est recommandé de supprimer l'abréviation « *etc.* » aux articles 4, 8 et 12 du projet et d'y énumérer de manière exhaustive les données qui sont considérées par l'OWEB comme étant nécessaires à l'identification des parcelles concernées.
30. En ce qui concerne le type d'aide 5, l'article 20, 4° du projet est rédigé de façon quelque peu obscure. Il se réfère en effet, d'une part, à « *la dérogation octroyée par le Service* ». L'Autorité ne comprend pas à quoi cela fait référence, le projet ne paraissant pas mettre en place un système dérogatoire en ce qui concerne l'octroi des aides au cas par cas visées à l'article 21 du projet. Le projet devra donc être clarifié sur ce point afin que les personnes concernées aient une vision claire et prévisible des traitements qui seront effectués de leurs données. D'autre part, l'Autorité s'interroge sur ce que vise l'expression « *tout autre élément probant* » figurant à cette même disposition. S'agit-il d'éléments de nature à prouver le choix du demandeur quant à un régime au cas par cas ou de nature à démontrer chaque désinfection réalisée pour laquelle l'aide au cas par cas est sollicitée ? Le projet devrait être clarifié à cet égard.
31. Sous réserve des observations formulées ci-dessus aux points 29 et 30, l'Autorité constate que les données à caractère personnel qui sont collectées dans le cadre de la demande d'aide sont listées de façon exhaustive et spécifique pour chaque type d'aide, ce qui permet de donner aux personnes concernées une vision claire et prévisible des traitements qui seront effectués de leurs données, en fonction du type d'aide demandé. Lesdites données semblent

pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire en fonction du type d'aide demandé et au regard des finalités visées.

32. L'Autorité souligne en particulier à cet égard que la collecte des coordonnées de la compagnie d'assurance du demandeur ainsi que « *la communication d'initiative, dès que possible, du montant des sommes perçues dans le cadre de l'assurance couvrant les mêmes coûts que la présente aide* » paraît pertinente, adéquate et nécessaire dans la mesure où, en vertu de l'article 24, alinéa 7 du projet, le montant de l'aide est réduit de plein droit par l'OWEB « *pour tenir compte du montant perçu par l'exploitant¹¹ à charge d'une compagnie d'assurance, si elle porte sur les mêmes coûts éligibles* ». L'objectif est donc d'éviter que le demandeur puisse recevoir une double indemnisation pour les mêmes pertes, ce qui est tout à fait légitime.
33. En vertu de l'article 22 du projet, l'OWEB examine la demande d'aide sur la base des éléments fournis par le demandeur, mais aussi sur la base des données et des documents auxquels il a accès ou dont il dispose. Les informations reçues peuvent être vérifiées ou complétées au moyen de photos aériennes ou satellites. En vertu de l'article 25 du projet, l'aide est refusée ou récupérée par toute voie de droit en cas de constat d'absence de communication complète d'informations ou en cas de communication d'informations erronées. Il s'ensuit que l'OWEB est amené à devoir vérifier la complétude et l'exactitude des informations communiquées par le demandeur de l'aide.
34. Dans ces conditions, dès lors qu'il s'agit de vérifier le respect des conditions d'octroi d'aides à accorder à des propriétaires et exploitants forestiers ainsi qu'à des pépiniéristes, contrôler les données en cause sur la base des informations dont l'OWEB dispose déjà¹², auxquelles il a accès, ou encore au moyen de photos aériennes ou stellites ne paraît pas disproportionné ni excessif au regard des finalités visées. L'usage de photos satellites ou aériennes paraît, au demeurant, être une bonne alternative à la vérification sur le terrain du respect des conditions d'octroi, dans la mesure où il est de nature à donner une vue d'ensemble rapide et exacte des parcelles concernées par les demandes d'aide.

¹¹ L'Autorité relève que cette disposition se réfère uniquement à « *l'exploitant* » et ne mentionne pas les propriétaires ni les pépiniéristes. L'Autorité suppose qu'il s'agit d'un oubli et que l'intention de la demanderesse n'est pas de viser uniquement les exploitants forestiers par cette disposition, à l'exclusion des propriétaires et pépiniéristes. Cependant, si tel est effectivement l'intention de la demanderesse, l'Autorité indique à cet égard que les données relatives à la compagnie d'assurance ainsi qu'au montant perçu par celles-ci pour couvrir les mêmes coûts seraient excessives et disproportionnées en ce qui concerne les propriétaires et pépiniéristes au regard des finalités visées.

¹² Selon le site Internet de l'OWEB, une de ses missions est de « *stimuler le développement de la filière forêt bois en Wallonie* ». Il est dès lors concevable que l'OWEB dispose déjà de certaines données relatives aux demandes d'aides en cause qu'il aurait collectées dans le cadre de l'octroi d'une autre aide ou subvention.

35. Cependant, l'Autorité invite le demandeur à identifier dans le projet les instances ou les entités auprès desquelles l'OWEB va accéder aux données à caractère personnel, lesquelles doivent être pertinentes, adéquates et nécessaires pour examiner les demandes d'aides.
36. S'agissant des données à caractères personnel dont l'OWEB dispose déjà et sur la base desquelles il va examiner les demandes d'aides, l'Autorité attire l'attention de la demanderesse sur le fait que conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, les données à caractère personnel initialement collectées pour une finalité déterminée ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec la finalité initiale. En d'autres termes, la demanderesse doit s'assurer, en l'espèce, de ce que la finalité initiale poursuivie par la collecte initiale de données concernées est compatible avec la finalité poursuivie par le traitement des données collectées par le projet, laquelle est d'octroyer des demandes d'aide visées par le projet et de vérifier les conditions d'octroi.

e. Délai de conservation

37. L'Autorité constate que le projet ne prévoit aucun délai de conservation des données à caractère personnel traitées et collectées pour l'octroi des demandes d'aides, la vérification du respect des conditions d'octroi et, le cas échéant, pour la gestion du contentieux y relatif.
38. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
39. A des fins de prévisibilité, il convient de déterminer cette/ces durée(s) dans le projet ou au moins d'y préciser les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation.

PARC CES MOTIFS,

L'Autorité

estime que plusieurs adaptations du projet s'imposent :

- désigner le(s) responsable(s) (conjoint(s)) du traitement (voir le point 20) ;
- supprimer l'abréviation « *etc.* » aux articles 4, 8 et 12 du projet et énumérer de manière exhaustive dans les articles susmentionnées les données qui sont considérées par l'OWEB comme étant nécessaires à l'identification des parcelles concernées (voir le point 29) ;

- à l'article 20, 4°, clarifier les expressions « *la dérogation octroyée par le Service* » et « *tout autre élément probant* » (voir le point 30) ;
- identifier les instances ou les entités auprès desquelles l'OWEB va accéder aux données à caractère personnel, lesquelles doivent être pertinentes, adéquates et nécessaires pour examiner les demandes d'aides (voir le point 35) ;
- mentionner le délai de conservation maximal des données à caractère personnel qui feront l'objet des traitements de données, ou du moins les critères permettant de déterminer ce délai (voir le point 39).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice